

maintien de 10 200 emplois depuis 1985 dont 73 % se retrouvent dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire moteur;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour plus de 75 % hors des grands centres et pour une partie importante dans des régions ou localités à fort taux de chômage;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de nombreuses coopératives dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE le programme a permis d'accentuer la présence des coopératives dans les secteurs prometteurs comme le domaine manufacturier, la nouvelle économie et l'économie sociale;

ATTENDU QUE depuis trois ans, le rythme de démarrage de nouvelles coopératives a doublé par rapport aux trois années précédentes, ce qui se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils d'accompagnement et de suivi;

ATTENDU QUE la reconduction du programme permettra l'intensification du développement coopératif dans les différentes régions du Québec et favorisera la création de masses critiques coopératives dans de nouveaux secteurs économiques;

ATTENDU QUE l'insuffisance des fonds du programme pour l'exercice 2000-2001 fait en sorte que les CDR ne pourront facturer une part importante des emplois créés ou maintenus dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accélérer le déboursement de l'aide financière prévue au programme pour l'année 2001-2002 afin de permettre aux CDR de maintenir la cadence actuelle de création et maintien d'emplois et de fournir l'ensemble des services de soutien requis à toutes les coopératives en démarrage;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant jusqu'à concurrence de 3 577 500 \$ par an-

née au cours des trois prochains exercices financiers soit 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004 et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de ces exercices financiers;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à devancer en 2000-2001 le versement prévu en 2001-2002 jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3 577 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35902

Gouvernement du Québec

### **Décret 367-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT l'octroi de deux subventions totalisant 3 200 000 \$ pour réaménager des équipements sportifs dans le but d'accueillir des événements sportifs internationaux et des centres nationaux d'entraînement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999 et par le chapitre 56 des lois de 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Plan d'action en matière de loisir, de sport et d'activité physique 2000-2003, s'est engagé à favoriser la pratique de loisirs et de sports au Québec et ainsi à lutter contre la sédentarité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Plan d'action en matière de loisir, de sport et d'activité physique 2000-2003, s'est engagé à accentuer, par le loisir et le sport, la promotion et le rayonnement du Québec par un soutien accru au sport de haut niveau;

ATTENDU QUE la consultation qui a mené à l'adoption du Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport a permis de mettre en évidence des

besoins urgents de restauration d'infrastructures destinées au loisir et au sport, ces besoins ayant été confirmés et précisés par une étude menée pour le Secrétariat au loisir et au sport en matière de sport de haut niveau;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2000-2001 au Tazmahal, roulodôme et skate park inc. pour la relocalisation du roulodôme à l'ancien incinérateur des carrières de la Ville de Montréal a été évalué à 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke doit restaurer la piste d'athlétisme pour un montant de 1 200 000 \$;

ATTENDU QUE les propriétaires de ces équipements assumeront tous les frais d'opération et d'entretien de ces équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder, pour l'exercice 2000-2001 une subvention:

– au montant maximal de 2 000 000 \$ au Tazmahal, roulodôme et skate park inc. pour effectuer les rénovations nécessaires pour la relocalisation du roulodôme à l'ancien incinérateur des carrières de la Ville de Montréal;

– au montant maximal de 1 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke pour la restauration de la piste d'athlétisme afin d'accueillir des événements sportifs de haut niveau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35903

Gouvernement du Québec

## **Décret 368-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT le versement d'une somme additionnelle de 1 M\$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001, modifié par le décret numéro 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce, les fonctions relatives à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8, 40 et 77 des lois de 1999 et par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000, en ce qui a trait au tourisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le 30 mars 2000, le Conseil du trésor a autorisé le versement d'une subvention jusqu'à concurrence de 720 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges pour lui permettre de réaliser, au cours des six mois suivants, des études préalables à la réalisation d'un projet visant la réouverture et la mise en valeur du Canal de Soulanges;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1279-2000 du 1<sup>er</sup> novembre 2000, le gouvernement a autorisé le versement d'une somme additionnelle n'excédant pas 855 000 \$ à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges pour lui permettre de poursuivre, jusqu'au 31 mars 2001, ses activités et compléter les études préalables à la réalisation du projet visant la réouverture du Canal de Soulanges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Régie intermunicipale du Canal de Soulanges une aide financière additionnelle pour lui permettre de combler ses besoins financiers jusqu'au 30 septembre 2001;